

par la réforme pénitentiaire, qui consitue une ère nouvelle dans laquelle nous sommes à peine entrés, et qui doit complètement changer l'économie de la législation criminelle? Or, l'idée de la réforme pénitentiaire est acceptée par tous; mais sur l'application les systèmes se croisent, les opinions se divisent, les essais se multiplient. Dans une pareille situation la liberté des recherches et des méthodes n'est-elle pas la condition des progrès de la science pénitentiaire? Mais pour cela il faut respecter l'initiative des petits Etats qui, pour la réforme pénitentiaire, comme pour celle de l'abolition de la peine de mort, doivent être les satellites avancés de la civilisation européenne.

Si, comme je l'ai prouvé, les grands Etats sont toujours plus ou moins retardataires sur le chemin du progrès moral de la civilisation, pourquoi entraver et compromettre ce progrès, en paralysant la mission civilisatrice et providentielle des petits Etats?

3

F12 F2-4

# LETTRE DE M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

A M. VAN LILAAAR

MINISTRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME DE HOLLANDE

à l'occasion

## DU PROJET DE LOI D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

PRÉSENTÉ

A LA SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX PAR LE MESSAGE ROYAL  
DU 21 NOVEMBRE 1869

SUIVIE

D'UN POST-SCRIPTUM

SUR LA PEINE DE MORT EN FRANCE

DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.



PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

1870



# LETTRE DE M. CH. LUCAS

membre de l'Institut

A M. VAN LILAAAR

ministre de la Justice du royaume de Hollande,

A L'OCCASION

DU PROJET DE LOI D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

PRÉSENTÉ

à la seconde Chambre des États-Généraux par le message royal  
du 21 novembre 1869.

Monsieur le Ministre,

Lorsque j'appris la mort de votre prédécesseur, M. Olivier, de savante et regrettable mémoire, j'en fus douloureusement affecté. M. Olivier m'avait initié à la connaissance du projet de loi pour l'abolition de la peine de mort, qu'il avait élaboré comme ministre de la justice dans le cabinet présidé par un homme d'État d'un mérite éminent, M. Thorbecke, et j'avais pu à cette occasion apprécier l'élévation de son âme et la sûreté de son érudition. Soumis en 1865 aux délibérations du Conseil d'État, qui, à une grande majorité, en avait approuvé les principes, ce projet ne put être présenté aux États-Généraux, par suite des événements politiques qui, au commencement de 1866, décidèrent MM. Thorbecke et Olivier à quitter le ministère.

J'attendais toujours depuis cette époque le jour où un nouveau ministre de la justice, partageant les mêmes principes, reprendrait résolument l'œuvre commencée par M. Olivier, et aurait l'insigne honneur de la mener à bonne fin.

C'est à vous, monsieur le Ministre, que cette gloire est réservée. Je ne saurais trop vous féliciter de la présentation du

projet de loi, porté à la seconde Chambre par le message royal du 21 novembre 1869, qui sera l'honneur de votre nom. Je ne puis douter de son adoption, puisque vous êtes soutenu par les sentiments élevés de votre généreux souverain, et par le progrès moral d'un peuple chez lequel l'adoucissement des mœurs et le développement de la raison publique répudient le révoltant anachronisme, qui impose à notre civilisation chrétienne une dernière et sanglante trace du talion.

Cette grande réforme n'a-t-elle pas d'ailleurs, en Hollande, les sympathies d'hommes d'une haute valeur dans les professions libérales, dans les universités, dans le barreau, dans la magistrature<sup>1</sup>? Au sein même de la seconde Chambre des États-Généraux, ne peut-elle pas compter sur l'appui d'hommes considérables, parmi lesquels je citerai notamment deux anciens hommes d'État, M. Thorbecke, sur le talent duquel l'opinion abolitionniste fonde tant d'espérances, et M. Godefroi dont la parole, comme ancien ministre de la justice, doit avoir tant de poids? Enfin la suppression de l'échafaud n'est-elle pas le vœu d'un monarque éclairé, dont la main royale depuis dix ans n'a pas signé une seule condamnation à mort? Ainsi rien dans le message royal du 21 novembre 1869 n'a le caractère d'un événement inattendu ou d'une innovation prématurée; et les États-Généraux ne sont appelés qu'à consacrer en droit, par la sanction législative, l'abolition déjà réalisée en fait par l'exercice du droit de grâce et de commutation<sup>2</sup>.

A toutes ces raisons qui doivent inspirer pleine confiance dans le vote des États Généraux, j'en ajouterai une encore qui intéresse le rang que la Hollande occupe parmi les nations civilisées. Si elle ne se distingue pas en Europe par

<sup>1</sup> Je puis citer ici, comme m'étant plus particulièrement connus, les noms de MM. les professeurs *Vreede*, de *Bosch-Kemper* et *Modderman*, le premier rédacteur du *Conservateur*, revue fort estimée de droit international; *M. de Pinto*, doyen de l'ordre des avocats près la haute cour, rédacteur en chef du *Droit*, journal hebdomadaire apprécié, et *M. de Kempenaer*, doyen des avocats du barreau d'Arnheim; *M. Jolles*, conseiller à la haute cour à la Haye; *M. le juge van Bemmelen*; *M. le docteur Donkersloot* et *M. le pasteur Laurillard*.

<sup>2</sup> De 1811 à 1868, le nombre des condamnations à mort a été de 490 et celui des exécutions jusqu'à 1858 de 101. Ce n'est qu'environ le cinquième.

le chiffre élevé de sa population, il en est autrement sous le rapport des lumières.

Je disais à l'Institut, au mois de mai dernier, à l'occasion de l'abolition de la peine de mort en Saxe, que si l'existence des petits États était nécessaire à l'équilibre politique de l'Europe, elle me semble plus indispensable encore au développement de sa civilisation. C'est sur la protection que l'on doit au faible que reposent en ce monde le respect et la sanction du droit. C'est donc l'existence des petits États qui garantit la moralité des relations internationales. Il faut dire de plus que la grande politique, la politique civilisatrice qui se préoccupe des réformes que l'humanité est appelée à réaliser dans sa marche progressive, doit en demander aux petits États les premières applications; car les essais y sont moins compliqués, et les résultats une fois acquis par l'expérience, ont toute la valeur désirable pour fonder l'autorité des précédents. La réforme abolitive de la peine de mort, ainsi que je l'écrivais à Mittermaier en 1867<sup>1</sup>, s'étendra en Europe des petits États aux États secondaires, et de ces derniers aux grands États. Déjà cette abolition, réalisée de droit en Portugal et en Saxe et de fait en Belgique, on peut presque ajouter en Suède, ne justifie-t-elle pas ces prévisions?

Ne croyez pas du reste que les grands États de l'Europe, ainsi que le disent inconsidérément quelques-uns de leurs hommes d'État, ne consentiront jamais à supprimer l'échafaud, et à suivre à cet égard la voie tracée par des pays d'une importance plus ou moins inférieure. Une pareille résistance est impossible, car si l'esprit humain venait à reconnaître que son progrès moral n'est plus réalisable, en dehors d'une certaine limite de territoire et de population, il briserait bientôt les entraves qui paralysaient son essor. Rien donc n'est plus téméraire que de chercher à accréditer cette dangereuse erreur, sur de prétendues incompatibilités qui n'existent pas et ne sauraient exister. Non, il n'est pas vrai que parmi les réformes que demande la civilisation chrétienne, il en est qu'il soit interdit aux grands États d'ac-

<sup>1</sup> Voir cette lettre, p. 16 du t. XXXV de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.

complir, et qu'ainsi ces puissants empires soient condamnés à sacrifier leur grandeur morale à leur grandeur politique. Non, l'Italie ne saurait dire à l'ancien duché de Toscane qu'elle est devenue un trop grand royaume, pour admettre désormais que la peine de mort soit abolie sur le territoire toscan, alors que la civilisation italienne avait revendiqué jusqu'ici l'honneur de l'abolition, dont ce petit État avait pris au siècle dernier la mémorable initiative et transmis jusqu'à nous l'heureuse expérience. Non, la Prusse ne saurait dire, ni à l'État d'Oldembourg, qui a droit depuis tant d'années de se prévaloir du succès de l'abolition de la peine de mort; ni à la Saxe dont le magnanime souverain a supprimé la peine de mort avec le concours des pouvoirs publics et le vœu d'un peuple éclairé, qu'il faut relever l'échafaud; parce qu'ainsi l'exige la vaste étendue de la Confédération du Nord, qui ne peut plus permettre à tous ses États, réunis par le lien fédéral, d'aspirer désormais à un grand progrès moral que chacun d'eux aurait pu réaliser séparément.

N'allez pas croire, monsieur le Ministre, que ces chaleureuses paroles, dont les inspirations et la responsabilité m'appartiennent d'ailleurs personnellement, puissent m'entraîner à oublier l'esprit de modération dont je ne me suis jamais départi. Celui qui est aujourd'hui en Europe le vétéran des deux réformes de l'abolition de la peine de mort et de l'introduction du régime pénitentiaire, dont il a le premier conseillé et démontré l'indispensable alliance; celui qui a insisté si souvent depuis sur les conditions que devait remplir et les témérités que devait éviter la réforme abolitive de la peine de mort, pour avoir les garanties de la durée, ne saurait devenir aujourd'hui un imprudent et impatient novateur. Loin de poursuivre les grands États de nos impatientes récriminations, nous avons compris que dans la marche progressive de cette grande réforme, ils ne pouvaient guère se trouver à l'avant-garde, et nous leur avons seulement conseillé de se préparer avec une sage prévoyance à suivre cette voie réformatrice, dans laquelle ils devaient inévitablement entrer. Nous n'avons donc pas été surpris de trouver en eux des retardataires; mais nous ne croirons jamais qu'ils puissent devenir des réactionnaires.

Mais on ne doit pas moins se féliciter que la Hollande

soit à la veille de donner à la réforme abolitive de la peine de mort le droit d'asile.

La Hollande a déjà marqué dans l'histoire de notre temps son influence morale, par la participation qu'elle a prise à l'abolition de l'esclavage; elle voudra l'accroître encore en se rangeant au nombre des États qui prennent en Europe la glorieuse initiative de l'abolition de la peine de mort. On doit regarder ces États comme les satellites avancés d'une nouvelle ère morale de l'humanité, et on ne saurait en douter, lorsqu'en France, au sein même du Sénat, qui est une des assemblées législatives les plus illustres assurément de l'Europe, mais la moins sympathique peut-être à la suppression de l'échafaud, les éminents rapporteurs de deux commissions de pétitions ont pu dire en 1867 et 1869, l'un<sup>1</sup> que l'abolition de la peine de mort était le *grand desideratum de l'avenir*, et l'autre<sup>2</sup> le *magnifique couronnement de notre civilisation*.

En recevant l'envoi, dont je vous suis bien reconnaissant, d'un exemplaire du projet de loi et de son exposé des motifs, avec d'intéressantes annotations de M. le référendaire de Pinto<sup>3</sup>, j'ai vivement regretté de ne pas savoir votre langue. Cette ignorance ne m'a donc pas permis d'apprécier jusqu'ici cet important travail, et de vous soumettre mes impressions; mais puisque vous voulez bien m'en promettre une prochaine traduction en français, je la lirai avec le haut intérêt que commande un pareil document, et m'empresserai d'en faire l'objet d'une communication à l'Institut.

Lorsque s'annonce entre les partisans et les adversaires de la peine de mort, dont les convictions sont également respectables, parce qu'elles sont également sincères, une de ces luttes qui doivent chez une nation décider de l'abolition définitive de l'échafaud, le devoir des abolitionnistes les plus dévoués est d'accourir sous le drapeau de cette réforme, et c'est ce devoir, monsieur le Ministre, que je viens remplir.

Mais je crois d'ailleurs qu'il n'est pas inutile d'examiner

<sup>1</sup> M. de Meaque.

<sup>2</sup> M. le vicomte de la Guéronnière.

<sup>3</sup> M. A. A. de Pinto, homme fort éclairé et chef de division au ministère de la justice, est l'un des partisans les plus convaincus et les plus autorisés de l'abolition de la peine de mort.

immédiatement quelques-unes des principales objections que votre proposition abolitive de la peine de mort devra vraisemblablement rencontrer, et surtout celles qui surgissent de circonstances récentes.

1.

Le projet de loi aura probablement à repousser trois principales objections, qui ne manquent guère de se renouveler à l'occasion de chaque proposition abolitive de la peine de mort. On invoquera l'autorité séculaire de cette peine, le péril de sa suppression pour la sécurité publique, et enfin le principe de légitime défense, qui donne à la société le droit de l'infliger.

L'autorité que puise cette peine dans son application séculaire, est un argument qui devrait pourtant être bien discrédité. Dans l'histoire de l'humanité, la lumière de la vérité est comme celle du soleil, il y a des nuages qui souvent l'obscurcissent avant qu'elle pénètre jusqu'à nous. La roue, la torture et toutes ces barbaries que flétrit notre époque, n'ont-elles pas obtenu aussi une croyance séculaire à la légitimité et à la nécessité de leur application? L'esclavage n'a-t-il pas, pendant bien des siècles, surpris et égaré la conscience humaine, et son abolition n'est-elle pas une conquête récente et encore inachevée de notre histoire contemporaine? Le développement du genre humain est comme celui de l'homme même, nécessairement progressif, et il y a bien des erreurs séculaires à combattre dans le passé pour réaliser les perfectionnements du présent et de l'avenir.

Quant à l'objection du péril social, ce n'est pas pour la première fois qu'à l'occasion de la peine de mort, on jette le cri d'alarme. Vous avez peut-être, monsieur le Ministre, visité le musée de Nuremberg, où l'on a voulu réunir une collection de tous les instruments qui ont servi au supplice de la peine de mort, et aux tortures et mutilations qui en précédaient ou accompagnaient l'exécution. Eh bien ! si vous aviez eu comme moi la patience de consulter les annales de la législation criminelle, pour y suivre les époques auxquelles toutes ces infernales inventions ont été successivement abolies, vous trouveriez que chacune d'elles a obtenu pour son maintien les mêmes arguments, invoqués aujourd'hui pour celui de l'échafaud, au nom de la sécurité publique.

Pour m'en tenir à une époque même assez rapprochée de nous, si vous voulez lire les précieux documents publiés en Italie par le célèbre historien M. Cantu, et en Belgique par le savant professeur M. Haus, sur les objections que rencontra Marie-Thérèse pour l'abolition de la torture, vous reconnaîtrez que ce sont absolument les mêmes qui se renouvellent aujourd'hui, pour justifier la nécessité de la peine de mort. Vous reconnaîtrez aussi que d'efforts et de persévérance il fallut à cette impératrice, dont les criminalistes n'honorent pas assez la mémoire, pour triompher de cette opposition à l'abolition de la torture, qui provenait surtout des magistrats, et devait à ce titre avoir tant de poids. Je n'en fais pas du reste un reproche trop sévère à la magistrature de ce temps, dont la résistance était consciencieuse. Les hommes subissent en général l'influence du milieu dans lequel ils vivent ; et au sein de la magistrature comme partout ailleurs, il n'y a que les esprits vigoureux qui, secouant l'empreinte d'une pression séculaire, savent réagir contre l'empire des traditions du passé et des habitudes du présent, pour apercevoir et affirmer les besoins du perfectionnement que réclame l'avenir.

Ces hommes d'élite se sont rencontrés dans toutes les magistratures de l'Europe et surtout dans celle de la France, où pour nous en tenir au temps présent, sans blesser toutefois la modestie des contemporains, nous nous bornerons à citer les noms du président Girod de l'Ain, du président Mesnard, du procureur général Dupin aîné et du président Béranger. Mais ne doit-on pas particulièrement honorer la magistrature hollandaise, quand on voit sortir de ses rangs deux ministres de la justice qui, à des intervalles si rapprochés, sont venus porter dans les Conseils de leur gouvernement les mêmes convictions et demander au nom des mêmes principes la suppression de l'échafaud ?

Parlons maintenant de l'objection qui tend à reprocher aux abolitionnistes de méconnaître le droit de légitime défense, quand ils invoquent le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme. Il y a bien des années, lorsque d'une voix isolée, mais qui depuis a trouvé plus d'un écho sympathique, nous disions à l'école utilitaire, avec une insistance si souvent renouvelée, qu'elle n'arriverait jamais à réaliser la

réforme abolitive de la peine de mort d'une manière stable et durable, si aux raisons tirées de l'inefficacité de cette peine elle n'ajoutait le respect de l'existence de l'homme, n'avons-nous pas toujours fondé ce respect sur le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme *hors le cas de légitime défense*? N'était-ce pas assez clairement reconnaître le droit de légitime défense, comme la consécration et la garantie du principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme? Ce droit doit appartenir, dit-on, aussi bien à la société qu'à l'individu, et on vient en conséquence s'en prévaloir pour justifier la légitimité de la peine de mort.

Nous n'avons jamais contesté que le droit de légitime défense, qui appartient personnellement à l'individu pour protéger sa vie contre le criminel qui voulait y attenter, puisse appartenir collectivement à la société, quand elle était dans le cas d'y recourir. Jamais nous n'avons mis en doute que le pouvoir social, lorsque, suivant d'éloquents et récentes paroles, il était le droit, la loi, la modération et la liberté<sup>1</sup>, n'eût la mission même obligatoire d'user de la force collective, dont il est le dépositaire, pour sauvegarder l'indépendance nationale contre l'invasion, ou la sécurité publique contre l'émeute. Ce n'est pas nous qui avons jamais dit que la guerre était toujours un crime. Assurément nous appelons de tous nos vœux le jour où les nations civilisées, s'inspirant du véritable esprit du christianisme, régleront leurs conflits internationaux par la loi pacifique des congrès et de l'arbitrage. L'abolition de la peine de mort est un évident achèvement vers l'abolition de la guerre. Mais en attendant ce jour, dont la Providence seule a le secret, nous ne saurions voir des criminels dans ces guerriers que nous appelons des héros, lorsque leur sang généreux a coulé sur le champ de bataille pour sauver l'indépendance nationale et défendre le sol sacré de la patrie.

Mais la justice sociale peut-elle oser invoquer ce droit de légitime défense, lorsqu'elle vient égorger de sang-froid ce coupable qu'elle a mis désormais hors d'état de nuire? « L'État a sans doute, dit un royal auteur, le droit de mettre

<sup>1</sup> Discours de M. Ollivier, ministre de la justice, à la chambre des députés, séance du 11 janvier 1870.

« le criminel incorrigible et dangereux pour la sûreté publique hors d'état de nuire aux membres paisibles de la société; mais ce droit peut-il s'étendre au delà de la privation de liberté, par laquelle le but est atteint? »

Il est une dernière considération du reste qui doit être décisive, pour dissiper les alarmes des adversaires du projet de loi. Lorsqu'une proposition abolitive de la peine de mort provient de l'initiative individuelle d'un pétitionnaire, ou même de l'initiative parlementaire d'un membre d'une assemblée législative, on peut décliner leur compétence, avec des apparences plus ou moins plausibles, en objectant que c'est au gouvernement qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de cette réforme. Mais lorsque c'est le gouvernement lui-même qui la demande, qui donc pourrait être meilleur juge des exigences de la sécurité publique, dont il a la responsabilité.

## II.

J'arrive maintenant à l'examen de quelques arguments de circonstance.

Il s'agit d'abord de l'impression produite par le crime de Troppmann.

J'avoue que je ne saurais m'expliquer l'objection à tirer du crime de Troppmann contre l'abolition de la peine de mort. Il est bien des hommes sans doute qui n'ont d'autres opinions, que celles qu'ils reçoivent des impressions du moment. Mais tels ne sauraient être des législateurs, car ils ne peuvent parler que sous l'inspiration d'une conviction reposant sur des principes réfléchis, et non sur les émotions du moment.

Si l'abolition de la peine de mort était réclamée au nom des sentiments de la philanthropie, l'atrocité du crime de Troppmann serait assurément de nature à singulièrement discréditer la cause de ses partisans. Mais jamais pour des hommes sérieux, partisans ou adversaires de la peine de mort, la question de la suppression de l'échafaud n'a été une question philanthropique. Les uns et les autres ont également reconnu qu'il fallait se placer au double point

<sup>1</sup> *Des peines et des prisons*, par le roi Oscar I<sup>er</sup> de Suède.

de vue des besoins légitimes de l'ordre social et de l'ordre moral, et ils ne se sont divisés que par suite des appréciations différentes, qui ne permettraient pas aux uns de reconnaître à la peine de mort les avantages que les autres attribuaient à la peine de mort les avantages que les autres attribuaient à la peine de mort les avantages que les autres attribuaient à la peine de mort. Les abolitionnistes ne cèdent donc à aucun entraînement philanthropique et, à l'occasion de chaque assassinat qui se commet, ce n'est pas à l'assassin, mais à sa victime, que leur compassion s'adresse et que leurs sympathies sont acquises. Plus le crime est atroce et plus grande est l'horreur que le criminel leur inspire. Je ne saurais, quant à moi, reconnaître à personne le droit de dire qu'il a pu éprouver une plus grande indignation que celle que j'ai ressentie, non-seulement au récit du crime abominable de Troppmann, mais encore de cette curiosité malsaine qu'il a inspirée et de cet intérêt dramatique, dont on a de toute part entouré cette bête fauve.

Que prétend-on conclure du crime de Troppmann contre les partisans de la suppression de l'échafaud? Ah! si la peine de mort avait été abolie avant cet épouvantable forfait, j' imagine qu'on n'eût pas manqué de l'imputer à son abolition. Mais l'horrible drame de Pantin ne s'est-il pas déroulé en face de la peine de mort, toujours debout et aussi impuissante à le prévenir, qu'elle l'avait été à arrêter le bras de tous ces scélérats qui, depuis Lacenaire, ont acquis une si déplorable célébrité dans les dernières pages de nos annales criminelles.

Je conçois que les partisans de son maintien puissent éprouver en pareil cas le besoin de justifier cette impuissance, mais comment s'en prendre à ses adversaires de son inefficacité? Au reste, je me hâte de le dire, rien ne m'est plus antipathique que l'esprit d'exagération, et je sais trop les causes multiples et complexes qui déterminent le mouvement de la criminalité, pour attribuer à une peine quelconque plus d'efficacité et de responsabilité que n'en doit comporter son application. Je ne mettrai donc pas à la charge de la peine de mort le crime de Troppmann.

Mais ce crime semble fournir un argument de fait assez significatif contre les partisans de la peine de mort qui, ne pouvant persister à soutenir que cette peine soit le seul moyen de mettre le coupable hors d'état de nuire, ni par conséquent invoquer le principe de la légitime défense; se

retranchent dans celui de l'expiation suprême que le meurtre légal peut seul réaliser.

Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit tant de fois de cette singulière et en quelque sorte sacrilège prétention de la justice humaine qui, au lieu de se préoccuper seulement de satisfaire les légitimes exigences de la sécurité sociale, aspire à réaliser en ce monde cette pénalité proportionnelle et expiatoire qui n'appartient qu'à la justice de Dieu. Cette expiation qu'on demande à la dernière et sanglante pratique du talion, comment l'obtenir devant ce cumul d'assassinats? M. le procureur général pousse lui-même le cri de l'impuissance; car en face des cadavres de ces huit victimes égorgées, comment la justice peut-elle croire qu'il suffise de trancher la tête de Troppmann pour qu'elle soit en droit de dire que son crime est expié? Il aurait fallu à ce scélérat les sept têtes de l'hydre de Lerne, et même une de plus encore, pour donner au talion et à la justice humaine, qui s'en inspire, sa logique satisfaction.

Je passe à un autre argument de circonstance dont jusqu'ici je n'avais jamais parlé, ne pouvant le prendre au sérieux.

En France, quel que grave que soit une question, il faut toujours qu'on lui trouve un côté ou un mot plaisant, et tant qu'il n'est trouvé, il manque comme on dit au palais une pièce au dossier. Or, un homme spirituel a fait un beau jour la plaisanterie suivante : *Pour abolir la peine de mort, il faut attendre que messieurs les assassins commencent les premiers.*

D'abord messieurs les assassins ont déjà été devancés par plusieurs gouvernements qui, par une peine présentant plus de certitude que celle de mort dans son application, n'ont pas supprimé sans doute les assassinats, mais en ont diminué la fréquence. Alors au lieu d'attendre inutilement l'abolition de la peine de mort de messieurs les assassins, ne vaut-il pas mieux continuer à réduire le nombre de messieurs les assassins par l'abolition de la peine de mort!

Cette plaisanterie du reste est vide de sens. Que veut-elle dire en effet? qu'on ne guillotinerait plus quand il n'y aurait plus personne à guillotiner, mais c'est alors une vérité de M. de la Palisse : ou bien qu'on verra l'abolition de la peine de mort se réaliser par un progrès moral qui fera disparaître le meurtre et l'assassinat, mais c'est alors le paradis terrestre

rêvé par un utopiste. Ainsi cette plaisanterie aboutit à une naïveté ou à une utopie.

Un mot encore. Il est bien regrettable pour l'inquisition que ce bel argument n'ait pas été trouvé un siècle plus tôt; car en ce temps-là où ce n'étaient pas seulement les assassins, mais les voleurs, les faussaires, voire même les braconniers et les impies, qui étaient livrés à la torture, à la roue, etc., les inquisiteurs auraient pu répondre: attendons, pour abolir toutes ces pénalités salutaires, que les voleurs ne volent plus, que les braconniers ne braconnent plus, que les impies se convertissent. C'est ainsi qu'on aurait fermé la bouche à Beccaria, et trouvé le moyen de conserver à perpétuité tous ces abominables supplices.

Je m'arrête, car je crois que pour l'honneur du sens commun il n'y a pas à insister davantage, pour faire bonne justice d'une plaisanterie qui pourra peut-être encore servir à l'hilarité des salons, mais qui, je l'espère, par respect pour la gravité des débats parlementaires, ne se reproduira plus désormais à aucune tribune législative.

Passons maintenant, comme dit le poète, du plaisant au sévère.

### III.

Le projet de loi peut craindre, je le sais, une grave objection sous le rapport orthodoxe de la part d'une partie du clergé protestant. Je ne veux pas me mêler inconsidérément à des discussions qui ne sont pas de ma compétence, mais on peut à cet égard invoquer bien des autorités du plus grand poids. Je me bornerai à citer la résolution par laquelle, sur la proposition de mon savant ami M. le baron d'Holtzendorff, le congrès protestant, réuni à Berlin en octobre 1869, a déclaré à l'unanimité non fondée la tentative faite par une partie du clergé protestant, en vue d'ériger la peine de mort en article de foi, et en loi imposée à l'autorité temporelle par ordre divin.

Pénétré comme je le suis, que la conviction qui repousse la peine de mort doit trouver dans le sentiment religieux l'une de ses meilleures inspirations, je suis toujours péniblement surpris et profondément affligé, lorsque j'entends réclamer le maintien de l'échafaud au nom de l'esprit du

christianisme. J'ai pour ces convictions tout le respect que commande leur sincérité, mais elles me paraissent si désolantes, si opposées à tout ce qu'il y a de grand, de bon et de beau dans cet esprit du christianisme, que je remercie Dieu de ne pas les partager. Il me semble d'ailleurs, que plus un homme est religieux, plus il doit éprouver d'inquiétude et d'effroi à l'aspect de cet échafaud qui se dresse pour lancer, comme on dit, le coupable dans l'éternité.

Voyez ces deux hommes entre lesquels le condamné marche à l'échafaud: est-il rien de plus horrible que le bourreau qui va tuer un homme de sang-froid, est-il rien de plus beau que le prêtre qui s'efforce, avec un dévouement évangélique, de sauver une âme! Mais rien aussi n'est plus affligeant que d'être, comme nous l'avons été quelquefois, le confident des inquiétudes qui troublent la conscience du prêtre dans l'exercice de son saint ministère, à l'idée de la responsabilité qu'on lui impose. Le coupable qu'il accompagne, est passé brusquement des mauvais instincts que révélait son crime à l'invention des ruses et des mensonges dont il est exclusivement préoccupé pour sa défense. Après l'arrêt fatal, viennent les autres préoccupations dont il est absorbé par son pourvoi en cassation, et enfin son recours en grâce. C'est alors seulement qu'on livre à l'aumônier de la prison cette responsabilité de son âme! Comment le prêtre peut-il, pendant le temps qui sépare la condamnation de l'exécution, improviser la conversion du repentir et refaire une âme chrétienne à ce criminel, chez lequel sous l'impression des précautions minutieuses et des apprêts lugubres qui précèdent le jour du supplice, l'homme intellectuel et moral est déjà éteint avant l'homme physique, dans l'agitation convulsive ou dans les défaillances du désespoir?

Il y a là une bien grave considération qui est de nature à inquiéter la pensée et à troubler la conscience des hommes religieux.

N'ont-ils pas à se dire, en effet, qu'en supprimant pour le coupable le terme que Dieu avait marqué pour son existence, ils envoient précipitamment comparaître devant la justice divine cette âme chargée de toutes ses iniquités, sans lui laisser la préparation et l'atténuation du repentir? Pourquoi donc ne pas concevoir l'idéal de la justice absolue de Dieu et le commencement de son application en ce monde, sous l'in-

spiration de l'idée pénitentiaire, plutôt que sous les traits hideux du bourreau ! Pourquoi ne pas préférer au supplice de la mort celui de la vie qui ne livre le coupable, au fond de sa reclusion solitaire, qu'aux souffrances régénératrices du remords ! Ces souffrances, qui viennent en lui du réveil du sens moral et du sentiment religieux, sont d'autant plus poignantes, que son forfait a été plus horrible, et commencent à réaliser pour lui dans cette vie la justice de Dieu, qui doit proportionner la gravité de la punition à celle du crime. Rien n'est plus opposé sans doute aux traditions du talion, mais rien n'est plus conforme à l'esprit du christianisme, qui est venu réhabiliter la liberté morale de l'homme, la dignité de sa nature, et lui enseigner la responsabilité de sa destinée.

Il me semble que l'histoire s'étonnera un jour que tant de pasteurs protestants<sup>1</sup> aient pu, je ne dis pas seulement soutenir le maintien de la peine de mort, mais même laisser à des voix laïques la mission de réaliser cette abolition, qu'il leur appartenait de réclamer au nom de l'esprit du christianisme ; car c'est lui, je ne cesserai de le répéter<sup>2</sup>, qui vient toujours à temps donner ses légitimes satisfactions à cette loi du progrès, que Dieu a inscrite en caractères ineffaçables dans la nature perfectible de l'homme. N'est-ce pas l'esprit du christianisme qui a successivement affranchi la pénalité de toutes les horribles cruautés qu'elle devait à l'influence du talion ; et lorsqu'on pouvait craindre qu'après avoir réconcilié la loi pénale avec les sentiments de l'humanité, le christianisme n'allât par sa mansuétude énerver l'intérêt de la répression, tout à coup son génie qui illumine le monde, y a jeté les merveilleuses clartés de l'idée pénitentiaire. N'ayant plus à s'apitoyer sur les plaies du corps, il s'est occupé des plaies de l'âme, et a révélé à la justice pénale la réforme pénitentiaire qui, sans rejeter les châtimens nécessaires au besoin de la répression, devait les faire contribuer à la guérison des âmes, ce spiritualisme sublime de la civilisation chrétienne.

Voilà la profession de foi qui doit séparer à jamais le chrétien du talion et du bourreau, et il me semble impos-

<sup>1</sup> Il y a heureusement des exceptions, et nous en avons indiqué une en Hollande même, en citant M. le pasteur Laurillard.

<sup>2</sup> Observations à l'Institut à l'occasion du projet de Code pénal belge.

sible qu'elle ne soit pas, dans un temps assez rapproché, généralement comprise et propagée comme elle mérite de l'être par ses organes les plus autorisés.

Je ne terminerai pas sans exprimer l'espérance de voir le catholicisme, qui a tant fait pour la réforme du régime pénitentiaire, exercer une salutaire influence sur l'abolition de la peine de mort ; car ces deux réformes s'appellent et se complètent l'une par l'autre. Tout propagateur du régime pénitentiaire doit reconnaître les moyens efficaces qu'offre le catholicisme pour son application. Il prend véritablement charge d'âmes, et au point de vue du régime pénitentiaire, le catholicisme qui ne s'adresse pas seulement à la régénération des âmes par la prédication, mais qui prend chacune d'elles en particulier pour travailler à son amendement individuel, est la religion qui répond par excellence aux besoins moraux de ce régime. Le tribunal de la pénitence, où le coupable vient épancher et soulager les remords de sa conscience et aspirer à cette seconde innocence que donne le repentir, est la plus belle institution qui puisse concourir à l'efficacité de la réforme pénitentiaire.

L'esprit du catholicisme ne peut être que celui du christianisme lui-même, qui est la loi du progrès moral ; mais cette loi ne saurait s'accomplir qu'à travers les étapes successives que doit parcourir l'humanité. L'idée pénitentiaire dont le catholicisme a fourni les premières applications au siège même de la papauté, cette idée féconde que le christianisme apportait au monde civilisé, n'a-t-elle pas été pendant des siècles noyée dans le sang répandu par le talion et l'inquisition, avant de luire à notre époque avec toute la pureté de sa divine origine ? N'y aurait-il pas un frémissement électrique d'indignation dans toute la catholicité, si un gouvernement refusait aujourd'hui au condamné le prêtre qui le confesse et l'accompagne jusqu'au pied de l'échafaud ? Et pourtant ce n'est que depuis l'ordonnance de Charles VI du 12 février 1396, que ce prêtre lui est accordé en France, cette fille aînée de l'Église. Jusque-là on l'avait livré tout entier au bourreau pour le lancer corps et âme dans l'éternité. Puisque pendant tant de siècles il y avait un bourreau sans prêtre, pourquoi n'y aurait-il pas aujourd'hui un prêtre sans bourreau ? Pourquoi ne pas cesser de tuer le corps afin d'avoir le temps de sauver l'âme ?



Espérons que l'opposition orthodoxe d'une partie du clergé protestant à la suppression de l'échafaud ne persistera pas, et que rien de semblable ne se produira dans le clergé catholique, qui jusqu'ici a eu la sagesse de l'abstention. A quoi bon, en effet, tenter l'impossible en voulant, dans le mouvement progressif de la législation criminelle, concilier ce qui est inconciliable, l'esprit du talion et celui du christianisme!

L'un dit vengeance, et l'autre pénitence.

L'un dit mutiler et tuer le corps, et l'autre guérir et sauver l'âme.

Le talion n'est pas assurément l'athéisme, mais il agit comme s'il l'était, car sa justice matérialiste et sanguinaire, qui ne tient aucun compte de l'éternité, tend à laisser penser qu'elle n'y croit pas. Le christianisme, au contraire, par son respect pour la liberté morale de l'homme, la dignité de sa nature et la responsabilité de sa destinée, nous conduit irrésistiblement à croire à l'immortalité de l'âme et à concevoir l'idée de Dieu, qui pèse dans la balance de sa justice nos bonnes et nos mauvaises œuvres.

Entre deux doctrines qui se contredisent et se repoussent si formellement et entre lesquelles il faut opter, est-ce celle du talion qui doit prévaloir au XIX<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne!

Nous dirons donc aux chrétiens de toutes les communions, de tous les climats et de tous les pays : Reconnaissez que la doctrine qui veut le maintien de l'échafaud est celle du talion, et que la doctrine au contraire qui le condamne et en réclame la suppression est celle du christianisme; reconnaissez que la réforme de l'abolition de la peine de mort est donc une réforme de civilisation chrétienne; que ce beau nom, dont nous l'avons toujours appelée, sera désormais celui qui doit lui appartenir, et qui, répété de bouche en bouche dans toute la chrétienté, doit devenir le mot de réconciliation et de ralliement destiné à assurer son triomphe.

#### IV.

Encore un mot, et c'est le dernier. Je demanderai à ces hommes religieux qui pensent que la justice de Dieu est la seule infaillible, comment ils peuvent se résigner à maintenir une peine irréparable, telle que la peine de mort, entre les mains d'une justice faillible. On dit qu'à notre époque la pro-

cédure criminelle s'est environnée de toutes les garanties désirables, et que les probabilités d'une erreur sont devenues trop rares pour leur sacrifier l'utilité prétendue du maintien de la peine de mort. En principe, ne suffit-il pas que l'erreur soit possible pour qu'on ne s'expose pas à répandre le sang de l'innocent? Est-ce qu'il est permis d'assimiler la propriété de l'existence, qui nous vient de Dieu, à celle d'un champ dont on peut nous exproprier pour cause d'utilité publique! Est-ce dans l'ère chrétienne que se renouvellera cette doctrine empruntée à l'ère païenne sur les sacrifices humains! Mais en fait l'histoire est là qui constate que malgré tous les perfectionnements de sa procédure, la justice humaine n'est encore que trop souvent exposée à des erreurs.

Je n'en ferai pas ici une énumération historique<sup>1</sup>. Je n'embrasserai pas même les faits contemporains qui ont été signalés à la tribune de plusieurs assemblées législatives de l'Europe; je ne parlerai que de la France.

Je crois pouvoir dire, sans être taxé d'un patriotisme exagéré, qu'il n'y a pas en Europe de magistrature plus éclairée que la magistrature française, et qui doit inspirer plus de confiance dans l'exercice de la justice. Je crois que je puis dire encore qu'en ce qui concerne l'administration de la justice criminelle, les comptes rendus publiés chaque année témoignent qu'en aucun autre pays on n'apporte une sollicitude plus active et plus éclairée, pour les garanties que réclament l'accusé et la liberté de sa défense. Et pourtant, voici le témoignage des faits. Je reproduis à la suite de cette lettre le relevé que je publiai en 1827 sous le titre de *Tableau des erreurs de la justice humaine*<sup>2</sup>, recueillies en France dans l'espace de six mois, de juillet à décembre 1826.

Des quarante-deux années qui se sont écoulées depuis cette époque, je ne prendrai que la dernière, sans me livrer ici à un relevé des erreurs judiciaires qui ont pu se produire pendant ce long intervalle. Je mentionnerai seulement qu'elles avaient eu assez d'influence et de retentissement, pour soulever dan

<sup>1</sup> Voir les faits, de dates assez récentes, de cas d'innocence légalement reconnue relevés par deux savants professeurs, M. Geyer, à l'Université d'Innsbruck, et M. Carrara, à l'Université de Pise. *Discours de M. Geyer, du 13 juillet 1869, à la Société constitutionnelle d'Innsbruck.*

<sup>2</sup> *Du système pénal et répressif*, p. 323 et suiv.

le parlement et dans le pays la demande d'une loi sur la révision des procès criminels. Après bien des années d'une résistance qu'explique le respect dû à l'autorité de la chose jugée, il fut enfin donné satisfaction à l'opinion publique par la loi de révision promulguée en 1867<sup>1</sup>.

Avant qu'on pût briser l'autorité de la chose jugée qu'il importe tant à l'ordre social de sauvegarder, cette loi a voulu et a eu raison de vouloir, non pas seulement la probabilité que le coupable fût innocent, mais l'impossibilité qu'il ne le fût pas.

Devant de telles exigences la mémoire de Lesurques, réhabilitée par la conviction morale, ne put en 1868 réunir les conditions nécessaires à la démonstration légale. On se demandait quand se présenterait le cas où cette démonstration légale pourrait se réaliser.

Six mois à peine s'étaient écoulés, lorsqu'en 1869 la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur la révision d'un arrêt de Cour d'assises, qui avait condamné dans la même affaire le malheureux Lelouarn à vingt ans de travaux forcés, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, et Baffet, son infortuné compagnon, aux travaux forcés à perpétuité. Il ne s'agissait plus que de la réhabilitation de leur mémoire, car Baffet était mort au bagne de Brest le 24 décembre 1854, et Lelouarn transporté à Cayenne, y était décédé le 18 juillet 1855.

En juin 1869 fut rendu l'arrêt par lequel la Cour de cassation, « attendu que l'ensemble de la procédure a prouvé le « mal fondé des charges qui par un concours de circonstances, « s'étaient accumulées dès l'origine contre ces deux accusés « et avaient entraîné dans une erreur fatale le jury et la Cour « d'assises;

« Attendu que l'innocence de Baffet et de Lelouarn est, « dès à présent, régulièrement et irrévocablement constatée;

« Annule comme injustement portée la condamnation prononcée contre Auguste-Pierre-Baptiste-Prosper Baffet et « Yves Lelouarn;

« Déclare que ces deux condamnés sont innocents et décharge « leurs mémoires. »

Je le dis avec conviction, la peine de mort a été morale-

<sup>1</sup> Un savant professeur à la Faculté de droit de Paris, M. Ortolan, publia à l'occasion de cette loi, de remarquables articles dans le journal *le Droit*, et signala plusieurs erreurs judiciaires. (Voir *le Droit* des 29 et 30 avril 1867.)

ment abolie en France par cette loi de 1867 sur la révision des procès criminels et par l'application qu'elle a reçue dans cet arrêt de la Cour de cassation de juin 1869.

Une peine qui démoralise le peuple par son exécution, et qui expose la justice faillible de l'homme à l'irréparabilité de ses erreurs, est désormais une peine si compromettante, que c'est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice criminelle qu'on doit en désirer la suppression.

Puisque les faits que nous venons de citer appartiennent à la France, qu'il nous soit permis de dire aux hommes d'État de notre pays : *caveant consules!* Nous reconnaissons que le mouvement abolitionniste de la peine de mort est loin d'avoir conquis en France le terrain qu'il a gagné dans plusieurs autres États de l'Europe; mais le gouvernement français aurait grand tort de croire que cette réforme n'est pas assez proche pour qu'il ait à s'en préoccuper. En France, l'opinion publique est si impressionnable, que l'indifférence de la veille peut devenir l'engouement du lendemain.

Il ne faut donc pas se dissimuler que cette réforme est inévitable, et que dès lors la sagesse n'est pas de chercher les moyens de la prévenir, mais de prévoir ceux de la réaliser.

Ajoutons que l'initiative parlementaire, qui vient d'être rendue au Corps législatif, ouvre un horizon nouveau et de plus larges espérances à l'abolition de la peine de mort, car elle sait qu'elle trouve à la Chambre élective des sympathies qui lui manquaient au Sénat.

Pardonnez-moi, monsieur le Ministre, cette digression. Il ne me reste plus, en terminant cette lettre, qu'à vous renouveler mes vœux pour le succès de votre projet de loi.

Honneur donc à vous, monsieur le Ministre, qui l'avez présenté; et honneur aussi aux hommes d'État, vos éminents collègues, qui ont voulu cette grande réforme!

Honneur au monarque éclairé qui, à l'exemple des rois de Portugal et de Suède, a résolu qu'elle émanât de l'initiative de son gouvernement! On conçoit bien du reste, ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs, que cette réforme en Europe descende du haut des trônes, où les princes éclairés et généreux qui les occupent, doivent appeler de tous leurs vœux l'époque à laquelle l'accord des pouvoirs publics pourra leur permettre de se décharger de la pénible responsabilité, que fait peser sur eux l'application de la peine de mort.

C'est dans les mains des États généraux qu'est maintenant en Hollande le sort de cette réforme : c'est à eux qu'il appartient de consacrer et d'élargir la place qu'elle doit occuper dans l'histoire de la civilisation européenne.

Bien des motifs doivent inspirer une haute confiance dans le vote des États-Généraux ; d'abord l'autorité de leurs lumières et celle des précédents qui se présentent à eux. Sans faire ici l'énumération historique des décrets officiels qui en divers pays ont supprimé l'échafaud, nous citerons les deux exemples les plus récents du Portugal en 1867 et de la Saxe en 1868.

S'il est vrai de dire que cette grave question doit être résolue par la raison et non par le sentiment, le régime constitutionnel n'offre-t-il pas de nos jours toutes les garanties désirables à cet égard ? La promulgation officielle de l'abolition de la peine de mort, par les souverains de Portugal et de Saxe, n'est-elle pas un double fait d'une grande valeur ; car il est l'expression de l'initiative royale unie aux concours de tous les pouvoirs publics, de toutes les forces vives de la nation, et le résultat des lumières de la discussion par la liberté, de la tribune et de la presse ? A-t-on entendu dire que cette réforme ait compromis la sécurité publique en Saxe et en Portugal<sup>1</sup>, et n'a-t-elle pas eu à traverser dans ce dernier pays depuis trois ans bientôt qu'elle y a été proclamée, les plus rudes épreuves auxquelles elle pouvait être exposée par les agitations du dehors et du dedans ?

Il ne s'agit pas pour les États-Généraux de jeter leur pays dans les périls d'une innovation aventureuse et inexpérimentée. Ils ont au contraire à se demander quelles seraient les raisons qui empêcheraient de faire en Hollande ce qui s'est fait en Portugal et en Saxe. Serait-ce que la Hollande est moins avancée sous le rapport des lumières, de l'adoucissement des mœurs et des progrès de la raison publique ? Assurément les États-Généraux ne sauraient donner à une pareille question une solution négative qui serait une injuste appréciation de l'état comparé en Hollande de la civilisation.

Je pourrais dire, monsieur le Ministre, bien des considérations qui devront rendre l'Europe attentive aux débats des États-Généraux, car l'abolition de la peine de mort en Hollande

<sup>1</sup> Voir les annexes A et B à la fin du post-scriptum.

serait un précédent de plus qui aurait un grand retentissement et exercerait une influence féconde. Mais ces considérations m'entraîneraient beaucoup trop loin.

J'ai voulu dans cette lettre, monsieur le Ministre, saisir une nouvelle et solennelle occasion d'affirmer, en matière de législation criminelle, mes principes philosophiques et pratiques qui ne sont, ni ceux de la justice utilitaire de l'école de Bentham ; ni ceux de la justice absolue de l'école de Kant ; ni ceux de l'école de l'intimidation de Feuerbach ; ni ceux de l'école sentimentale de la philanthropie. Mon école, c'est l'école chrétienne, que j'appelle et définis *l'école de la répression pénitentiaire* : ce nom dit assez qu'il n'est pas à craindre qu'elle puisse compromettre la sécurité de la société par des défaillances philanthropiques, ni le progrès moral de l'humanité par l'anachronisme du talion.

Veuillez agréer,

Monsieur le Ministre,

l'assurance de ma plus haute considération.

CH. LUCAS.

18 janvier 1870.

*Tableau des erreurs de la justice humaine, recueillies en France dans l'espace de six mois, de juillet à décembre 1826.*

« *Gazette de Tribunaux*, 20 juillet 1826. — Michel Ferrié, de Siegau, condamné à mort comme coupable d'assassinat, par la Cour d'assises de l'Aude, vient d'être jugé de nouveau par la Cour d'assises du département de l'Hérault. Le jury a résolu négativement la question de la préméditation. Il est encore à remarquer que le jury de l'Hérault n'a déclaré l'accusé coupable d'homicide volontaire à la suite de provocation, qu'à la simple majorité. La Cour a condamné l'accusé à cinq ans d'emprisonnement.

« Quelle différence entre les deux arrêts ! il y a là de grands sujets de réflexions sur l'incertitude du jugement des hommes ! »

« *Gazette des Tribunaux*, 4 septembre 1826. — Encore un exemple de l'incertitude des jugements humains. Le nommé Chatin, accusé de plusieurs infanticides, avait été condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Drôme. Il vient d'être acquitté par la Cour d'assises de l'Isère. »

« *Gazette des Tribunaux*, 14 septembre 1826. — Un homme

<sup>1</sup> Ces réflexions et les suivantes de la citation sont extraites de la *Gazette des Tribunaux*.

« est traduit devant une Cour d'assises, sous le poids d'une accusation capitale; il fait de vains efforts pour se justifier, l'arrêt de mort est prononcé contre lui. Cependant il s'est pourvu en cassation, l'arrêt est cassé; l'accusé est renvoyé devant une autre Cour. Sans doute le même sort l'y attend, les mêmes preuves qui avaient déterminé la conviction du premier jury vont prévaloir encore. Non; son *innocence* est proclamée, il est rendu à la liberté, il est au sein de sa famille.

« Telle est l'esquisse fidèle des aventures judiciaires de Pierre Berthe, condamné à mort comme assassin par la Cour d'assises de la Marne, et acquitté par celle de l'Aisne.

« Quelle source de réflexions dans un fait de cette nature! »

« *Gazette des Tribunaux*, 20 octobre 1826. — On se rappelle que le nommé *Brion* a été condamné à mort le 4 août dernier par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. Pendant les délais du pourvoi en cassation, des renseignements ont été donnés à la justice, d'après lesquels la *vérité de plusieurs témoignages* pourrait être suspectée. Un sursis à l'exécution de l'arrêt a été ordonné par le garde des sceaux. »

« *Gazette des Tribunaux*, 20 octobre 1826. — Joseph Aubian a été traduit devant la Cour d'assises du Gers. Par un de ces aveuglements dont la justice offre trop d'exemples, le fait de la provocation, établi, dit-on, au procès par des preuves irrécusables, a été résolu négativement par les jurés. La Cour, par une délibération immédiate, a décidé qu'il y avait erreur évidente et palpable de la part du jury, et en vertu de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'affaire à la session suivante. »

« *Gazette des Tribunaux*, 19 novembre 1826. — La Cour d'assises de Riom s'est occupée de l'affaire du nommé Pierre Courraud, accusé de tentative d'assassinat et déjà condamné à mort par la Cour d'assises de Moulins. Courraud a été acquitté. « Nouvel et frappant exemple des erreurs des jugements humains! »

« *Gazette des Tribunaux*, 15 décembre 1826. — Pierre Dufouilloux, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Charente, comme incendiaire, a été acquitté par arrêt de la Cour d'assises de la Gironde. »

« *Gazette des Tribunaux*, 29 décembre 1826. — Marie Gaillard, condamnée pour crime d'infanticide par la Cour d'assises de Toulouse, a été acquittée à l'unanimité, devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne. Le ministère public lui-même s'en était rapporté à la sagesse du jury du soin de venger la société ou l'innocence. »

## POST-SCRIPTUM.

25 janvier 1870.

### *La peine de mort en France devant le Corps législatif.*

Monsieur le Ministre,

Au moment où je corrige la dernière épreuve de ma lettre du 18 janvier que doit insérer dans sa prochaine livraison la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, deux faits législatifs qui viennent de survenir m'obligent à ajouter un post-scriptum presque aussi étendu que cette lettre même. Je sais, en effet, combien ils vous intéresseront, puisqu'il s'agit de la question de la peine de mort dont le Corps législatif de France vient d'être saisi par l'initiative parlementaire.

Le premier est l'interpellation de deux honorables députés, MM. Steenackers et le comte Léopold le Hon, dans la séance du 20 janvier, annonçant l'intention de demander que les exécutions des condamnés à mort aient lieu dans l'intérieur de la prison, et de proposer à cet effet un projet de loi pour modifier l'article 26 du Code pénal; interpellation suivie, à la séance du lendemain 21, de la déclaration de M. le ministre de l'intérieur que cette question serait l'objet de l'examen le plus sérieux de la part du gouvernement qui, d'ici à un temps assez court, ferait connaître son sentiment.

Le second, est l'intention annoncée par l'honorable M. Jules Simon à la même séance du 20 janvier, de présenter prochainement, en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues, un projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort, dont le dépôt a eu lieu à la séance du 24.

Je devais m'empresser de vous informer de ces deux faits, mais je crains que vous ne soyez disposé à méconnaître l'importance du premier, et à vous exagérer peut-être celle du second.

Je m'attacherai successivement à caractériser l'un et l'autre et à indiquer la manière dont chacun doit être, selon moi, envisagé à l'étranger. Je dirai ensuite, d'après mes conjectures purement personnelles, l'attitude que je présume

devoir être prise par le gouvernement. Enfin, je terminerai par un résumé de la situation actuelle en France de la réforme abolitive de la peine de mort devant le Sénat, le Corps législatif, le Gouvernement et le pays.

I.

Je n'avais pas cru devoir, dans ma lettre du 18 janvier, vous entretenir de la discussion au Sénat du 28 décembre dernier de ma pétition pour la suppression des exécutions en place publique. Vous aurez eu peut-être connaissance de l'existence de cette pétition, dont le dépôt au Sénat remonte au mois de mars 1867, et qui, imprimée à cette époque, a été traduite à l'étranger et insérée notamment dans le journal renommé de *la Science du droit criminel*, que le savant professeur à l'Université de Berlin, baron d'Holtzendorff, publie dans cette ville. Vous ne pouviez guère vous préoccuper du reste, en Hollande, de supprimer l'exécution publique de la peine de mort, lorsque vous songiez à abolir immédiatement cette peine elle-même. Mais il y avait un grand État en Europe qui, comme la France, pouvait s'intéresser à l'objet de cette pétition, parce qu'il n'était pas disposé à procéder aussi prochainement que la Hollande au renversement de l'échafaud. Lorsque le Parlement anglais décida, en 1868, que les condamnés à mort ne seraient plus exécutés que dans l'intérieur de la prison, l'Angleterre considéra ce résultat comme un notable progrès, et un remarquable acheminement vers l'abolition de la peine de mort.

La France, qui n'est pas habituée à marcher à la remorque de la civilisation européenne, doit aspirer à réaliser le même et important résultat. Pour en apprécier la valeur, il faut se rendre compte de l'état de l'opinion publique en France sur la question de la peine de mort.

Je n'ai pas cherché dans ma lettre à vous dissimuler que la France qui, dans l'ordre philosophique et moral, avait donné une si féconde impulsion à la réforme abolitive de la peine de mort, était fort attardée sur la voie de l'application pratique, et que de ce côté la réforme rencontrait de vives résistances. La prudence m'a paru conseiller d'ouvrir la brèche avant de tenter l'assaut. Il ne m'a jamais été donné de pouvoir recou-

rir à l'initiative parlementaire, parce que je n'ai pas cherché à entrer par la Chambre élective dans la vie politique, qui eût absorbé une trop grande partie du temps déjà si insuffisant que je pouvais consacrer aux deux réformes de l'abolition de la peine de mort et du régime pénitentiaire, auxquelles a été vouée ma vie. Mais quant à l'initiative individuelle du pétitionnaire, j'en ai fréquemment usé, et je n'ai pas à le regretter, car aucune de mes pétitions n'est restée sans avoir eu pour résultat, de me rapprocher du but qu'il s'agissait d'atteindre. Tel doit être encore, je crois, l'effet de ma pétition au Sénat.

Cette pétition a exprimé ce que j'avais toujours voulu, la suppression de l'échafaud, en rappelant les conditions que, selon moi, toute proposition abolitionniste doit remplir, pour procéder avec prudence et maturité, et garantir le succès durable de la réforme.

Cela dit, il s'agissait de montrer en France aux partisans de la peine de mort, qu'elle était un mal irremédiable; et pour premier exemple, il fallait les conduire sur le terrain des exécutions publiques, et les mettre en face de cette alternative : d'un côté, le danger de démoraliser le peuple en maintenant des exécutions publiques, et de l'autre, par leur suppression, celui de discréditer la peine de mort en lui enlevant désormais le caractère exemplaire, qui est la condition normale de l'efficacité d'une peine. Entre ces deux inconvénients, ne devait-on pas conseiller aux partisans de la peine de mort de se résigner plutôt au second, parce que avant tout, on ne saurait compromettre la moralité du peuple et dégrader son caractère.

J'ai du reste loyalement déclaré que cette suppression des exécutions capitales en place publique devait être un acheminement au renversement de l'échafaud à un double titre : d'une part, par l'effet de l'adoucissement des mœurs, et d'autre part, parce qu'une peine qui n'ose plus se montrer au grand jour ne saurait plus avoir longtemps sa raison d'être.

C'est parce que telle était la portée de ma pétition, a dit l'honorable M. Baroche, que le Sénat devait la repousser par l'ordre du jour, afin de ne pas frapper d'un pareil discrédit la peine de mort. Mais n'a-t-il pas été prouvé dans cette lettre que cet éminent homme d'État avait porté une

bien plus rude atteinte au crédit moral de la peine de mort lorsqu'il présentait la loi sur la révision des procès en matière criminelle. Loin de nous assurément la pensée de méconnaître que cette loi honore le ministre qui l'a présentée; mais la peine de mort y fait tache, elle y jette une impression funèbre et une inconséquence douloureuse, quand on voit une justice qui vient elle-même se déclarer faillible, retenir entre ses mains une peine irréparable.

Nous croyons donc avoir suivi une ligne de conduite conforme à la prudence et à l'intérêt bien entendu de la réforme abolitive de la peine de mort, lorsque nous avons adressé au Sénat notre pétition, pour demander que les condamnés à mort fussent exécutés dans l'intérieur de la prison; lorsque ensuite nous avons, dans une lettre du 30 décembre<sup>1</sup>, exposé à l'éloquent rapporteur de la commission des pétitions, M. de Mentque, les motifs qui nous faisaient regretter l'ordre du jour prononcé par le Sénat; lorsque enfin, comme on ne peut être juge dans sa propre cause, nous avons livré cette lettre à la publicité, afin de soumettre nos motifs au contrôle de l'opinion publique, dont l'accueil sympathique a trouvé si promptement de l'écho au sein du Corps législatif, et obtenu du gouvernement lui-même une si sérieuse attention.

Si de l'ensemble de ces circonstances doit sortir une loi qui abroge l'article 26 du Code pénal, relatif aux exécutions publiques des condamnés à mort, nous pensons que ce ne sera pas là un médiocre résultat obtenu, car il réalisera pour la France la première étape sur la voie qui doit la conduire au renversement de l'échafaud.

Ainsi donc, on devrait incontestablement considérer à l'étranger comme un progrès de l'opinion publique en France vers l'abolition de la peine de mort, la loi qui, après le récent ordre du jour prononcé par le Sénat, prescrirait l'exécution des condamnés à mort dans l'intérieur de la prison.

## II.

J'arrive maintenant au dépôt du projet de loi par l'hono-

<sup>1</sup> Voir cette lettre *annexe C.*

nable M. Jules Simon, relatif à l'abolition de la peine de mort, et dont l'exposé des motifs n'est pas encore publié. C'est sans doute un fait beaucoup plus considérable; et si ce projet de loi pouvait avoir quelques chances de succès, on n'aurait pas besoin de se préoccuper de l'élaboration et de la discussion du premier. Mais je crains que malheureusement, le Corps législatif n'ait besoin d'être appelé, à plusieurs reprises, par l'initiative parlementaire à discuter l'abolition de la peine de mort, avant qu'une majorité soit acquise à cette grande réforme.

Toutefois si l'on se trouvait aujourd'hui dans la même situation qu'à l'époque où l'honorable M. Jules Favre proposa et défendit si éloquemment en 1863 son amendement, relatif au renversement de l'échafaud, d'ailleurs si habilement combattu par M. Nogent de Saint-Laurent, nous croyons que le projet déposé par M. Jules Simon pourrait réunir un nombre de votes favorables assez respectable. Mais l'abolition de la peine de mort a été proposée dans des circonstances bien inopportunes, dont elle subira l'inévitable et fâcheuse influence.

Je suis convaincu du reste que la Commission chargée de l'examen des projets de lois émanés de l'initiative parlementaire, quelle que fût l'opinion de la majorité sur celui relatif à l'abolition de la peine de mort, et quelque objection que son opportunité et sa formule pussent soulever, ne voudrait mettre aucun obstacle à sa discussion. On ne saurait écarter des débats du Corps législatif, saisi du dépôt de ce projet de loi, la question d'une pareille réforme qui est discutée en Europe dans toutes les Assemblées législatives, délibérée dans tous les conseils des gouvernements et déjà proclamée par plusieurs. Il serait désirable toutefois de voir s'introduire en France un usage qui tend à s'établir dans les assemblées parlementaires. Lorsqu'il s'agit d'une question telle que celle de l'abolition de la peine de mort, à la solution de laquelle doivent concourir tous les esprits élevés qui, sans acception de nuances politiques, veulent avant tout le perfectionnement moral de l'humanité, on s'attache à recueillir des signatures dans les diverses fractions de l'Assemblée législative. C'est le procédé le plus libéral pour une réforme civilisatrice, et c'est en même temps la meilleure garantie de son

succès, car elle a besoin de rencontrer un concours sympathique sur tous les bancs de l'Assemblée.

Pour que cette grande question d'ordre moral et social, dont tant de siècles écoulés ont réservé au nôtre la solution définitive, conserve sa grandeur, il faut que dans tous les parlements de l'Europe elle soit placée bien haut au-dessus des préoccupations politiques, dans cette région calme et seraine où la pensée humaine ne demande le progrès moral, promis à l'homme par Dieu même qui l'a fait perfectible, qu'aux principes de la philosophie, aux enseignements de l'histoire et aux résultats de l'expérience.

Moins la France est avancée en Europe dans le mouvement de la réforme abolitive de la peine de mort, plus elle doit tenir à honneur de ne pas paraître reculer devant les lumières de la discussion.

Le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors du cas de légitime défense, dont votre projet de loi pour l'abolition de la peine de mort dans votre pays, monsieur le Ministre, s'est si bien inspiré, a besoin de recevoir en France sa saine intelligence et sa salutaire interprétation.

Nous avons dit en 1827, et bien souvent répété depuis, à l'école utilitaire, que sans doute elle avait un grand service à rendre, en établissant l'inutilité de l'échafaud, mais qu'il ne pouvait lui appartenir d'accomplir à elle seule<sup>1</sup> la réforme abolitive de la peine de mort : qu'en effet elle laissait à la mobilité des jugements et à l'emportement des passions de l'homme, la faculté et le dangereux prétexte même de déclarer demain nécessaire, ce qu'on avait jugé inutile aujourd'hui; qu'elle ne pouvait donc arriver qu'à une abolition relative de la peine de mort, subordonnée à bien des éventualités; qu'ainsi pour réaliser l'abolition absolue de la peine de mort il fallait qu'elle se rattachât à l'un de ces grands principes d'ordre philosophique et moral, qui peuvent seuls permettre

<sup>1</sup> Le projet de loi proposé par le gouvernement néerlandais, dans son exposé de motifs, reconnaît l'insuffisance de l'école utilitaire, proclame le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors du cas de légitime défense, et fait une large place à l'idée pénitentiaire, en repoussant le principe exclusif de l'intimidation. A ce triple titre, il s'éloigne de l'école de Bentham, de celle de Kant, de celle de Feuerbach et de l'école philanthropique et se rapproche beaucoup de la théorie de la répression pénitentiaire.

d'asseoir une réforme sur une base stable et durable, et constituer un véritable progrès moral acquis à l'histoire de l'humanité. Or, ce principe était celui de l'inviolabilité de la vie de l'homme hors du cas de légitime défense.

Cette interprétation des conditions nécessaires à l'abolition de la peine de mort, a d'abord cheminé assez lentement, mais elle tend à devenir une vérité pratique.

Ce grand principe invoqué en France dès 1830 à la tribune législative, par M. Victor de Tracy, à l'appui de sa proposition relative à l'abolition de la peine de mort; proclamé en 1848 par le décret du gouvernement provisoire, lu par M. de Lamartine<sup>1</sup> au balcon de l'Hôtel de Ville; si éloquemment développé par M. Jules Favre en 1865, dans son amendement pour la suppression de l'échafaud, doit se trouver sans doute dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé au Corps législatif le 24 janvier. S'il ne s'y trouvait pas ce serait une lacune essentielle à remplir. Autrement l'omission de ce principe ne donnerait plus à ce projet de loi que le caractère d'une abolition relative de la peine de mort, sans garantie pour l'avenir. Je dirai même que la simple reconnaissance de ce principe dans un exposé de motifs me paraît insuffisante. J'aurais voulu que le projet de loi déposé le 24 janvier fût précédé, comme l'arrêté du gouvernement provisoire du 24 février 1848, d'un considérant qui eût consacré le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors du cas de légitime défense, afin de constater que la loi se plaçait sous l'invocation de ce principe.

Si l'on ne donne en effet à ce principe la force et l'autorité de la loi, les passions politiques qui, une fois soulevées

<sup>1</sup> Décret du gouvernement provisoire du 27 février 1848 : « Le gouvernement provisoire, considérant qu'il n'y a pas de plus sublime principe que l'inviolabilité de la vie humaine, déclare que dans sa pensée, la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification définitive de l'Assemblée nationale. » C'était proclamer un grand principe et commettre une non moins grande inconséquence, que nous nous hâtons de signaler dans une communication lue à l'Académie des sciences morales et politiques. (Voir le compte rendu des travaux de l'Académie, séances des 11 et 13 mars 1848.) Nous signalâmes de plus cette inconséquence dans une pétition adressée à l'Assemblée nationale, en demandant, au nom du principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, l'abolition absolue de la peine de mort.

par quelque tempête révolutionnaire, ne se croiront pas enchaînées par un simple exposé de motifs au respect de la vie humaine, ne pourraient-elles pas prétexter un péril exceptionnel et momentané pour relever l'échafaud.

M. de Lamartine avait raison de penser qu'il fallait faire pénétrer ce principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme dans les masses populaires pour les arracher aux traditions sanguinaires et aux mauvais instincts du talion. Mais ce principe est loin de leur avoir été toujours enseigné depuis dans toute sa pureté. Aujourd'hui, comme en 1793 et même en 1791, des fanatiques n'invoquent-ils pas devant le peuple, pour la suppression de l'échafaud, l'inviolabilité de la vie de l'homme, mais en se réservant de tenir le glaive de la loi suspendu au-dessus des têtes couronnées? Sans doute tous les hommes sérieux et éclairés appartenant à l'opinion républicaine, aussi bien qu'à l'opinion monarchique, condamnent une si révoltante inconséquence. L'opinion républicaine peut et doit même désirer qu'un homme ne devienne pas un roi; mais elle rougirait de prétendre, pour conserver au bourreau un cas réservé, qu'un roi ne soit plus un homme. Il est donc utile que ce principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme reçoive d'une discussion parlementaire en 1870 de nouvelles clartés qui puissent pénétrer dans la conscience du peuple, qui est si logicien. Pourquoi, en effet, les masses subissent-elles beaucoup trop encore l'influence séculaire du talion? C'est que, lorsque le talion demande sang pour sang, dent pour dent, si le cœur du peuple le trouve barbare, son esprit le trouve logique; mais seulement le peuple n'est pas encore assez éclairé, pour voir que cette logique du talion est celle de la vengeance et non de la justice.

Il faut donc travailler à inspirer au peuple ce discernement. Il faut lui dire bien haut que lorsque surviennent ces événements extraordinaires qui changent la surface des empires, le roi peut tomber, mais l'homme reste avec son titre imprescriptible au respect de sa vie et à la sécurité de sa personne qui, dans la grande famille humaine, est un droit commun à tous et sacré pour chacun. C'est la doctrine que consacre l'honorable M. Jules Simon, lorsqu'il s'écrie avec une chaleureuse conviction : « C'est un effroyable contre-sens de laisser subsister la peine de mort pour les vaincus en la

supprimant pour les assassins. Pour moi, je suis converti<sup>1</sup> sur les deux points. »

III.

Je me demande quelle sera l'attitude du gouvernement devant cette redoutable question de l'abolition de la peine de mort, posée par l'initiative parlementaire. Vous pouvez être certain, monsieur le Ministre, que le gouvernement français est assurément trop éclairé pour voir dans le bourreau, comme M. de Maistre, la clef de voûte de l'ordre social : ses sentiments généreux seront conformes, j'en suis persuadé, aux déclarations faites au Sénat, au nom de deux commissions de pétitions, dans les remarquables rapports de MM. le vicomte de la Guéronnière et de Mentque, où l'abolition de la peine de mort est appelée, comme je vous l'ai déjà dit, le grand *desideratum de l'avenir et le magnifique couronnement de notre civilisation*. On a pu même remarquer dans un rapport à l'empereur, de date récente<sup>2</sup>, que le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme s'était introduit dans la langue officielle du gouvernement par ces remarquables paroles : « Nous n'hésitons pas à mettre, en nos temps modernes, au sommet de tous les principes à respecter, l'inviolabilité de la vie humaine. » J'imagine donc que le gouvernement se retranchera dans la question de l'opportunité, mais un ajournement ne saurait être un renvoi à un avenir indéfini. Quand une si grave question, qui trouble tant de consciences, est une fois posée, la solution ne peut se faire longtemps attendre, surtout lorsqu'on voit s'accroître l'autorité des précédents.

Enfin il importe, comme nous l'avons dit souvent<sup>3</sup>, de ne pas prolonger la durée d'une peine qui, par son action démoralisatrice, sa nature irréparable, devient de jour en jour plus

<sup>1</sup> *La Peine de Mort*, récit par M. Jules Simon, 1869, p. 44 de la préface.

M. Jules Simon, qui explique dans cette préface comment ses opinions sur la peine de mort se sont modifiées, est une éclatante conversion de l'opinion abolitionniste peut ajouter à toutes celles dont elle s'est convertie.

<sup>2</sup> Rapport à l'Empereur de M. Émile Ollivier, Garde des sceaux, révisé et interprétation du décret d'amnistie du 10 janvier 1870.

<sup>3</sup> Voir *Observations à l'Institut sur la peine de mort*, 4<sup>e</sup> édition, Code pénal belge. — Tirage séparé, p. 27.



compromettante pour l'exercice de la justice criminelle et détruirait avant peu le respect qu'on doit s'efforcer de conserver à l'autorité de la chose jugée. Ce n'est pas sous l'inspiration d'un sentiment philanthropique, mais au nom de l'intérêt moral, de l'intérêt social et de l'intérêt judiciaire que nous demandons au gouvernement de notre pays l'abolition de la peine de mort.

Ainsi que je l'ai déjà exprimé, du reste, dans ma lettre, le gouvernement ne doit pas se dissimuler que cette réforme est inévitable et que dès lors la sagesse n'est pas de chercher les moyens de la prévenir, mais de prévoir ceux de la réaliser.

#### IV.

Au résumé la situation de la réforme abolitive de la peine de mort s'est notablement améliorée en France, depuis le sénatus-consulte de septembre.

Il y a en effet trois initiatives qui doivent concourir à l'abolition de la peine de mort, l'initiative gouvernementale, l'initiative parlementaire et l'initiative individuelle par voie de pétition.

C'est de l'initiative gouvernementale que cette réforme doit attendre sa promulgation définitive, comme cela a eu lieu en Portugal en 1867, en Saxe en 1868, et comme votre gouvernement vient d'y procéder lui-même, monsieur le Ministre, devant les États-Généraux de Hollande.

Mais cette initiative gouvernementale, avant de se prononcer, a besoin d'être itérativement stimulée et consciencieusement éclairée, par l'initiative parlementaire et l'initiative des pétitionnaires, sur les vœux du parlement et du pays. Or, avant le sénatus-consulte de septembre 1869, l'initiative parlementaire n'existait pas; et si la faculté de pétitionner au Sénat pour l'abolition de la peine de mort était consacrée en droit, son exercice en fait était découragé par la jurisprudence inflexible de l'ordre du jour. D'un autre côté la réforme abolitive de la peine de mort était en face d'un Corps législatif qui ne pouvait exprimer son opinion par l'initiative parlementaire.

Le sénatus-consulte de septembre doit donner à la réforme abolitive de la peine de mort en France une grande force

d'extension par l'initiative parlementaire et par le nouvel horizon ouvert à l'exercice du droit de pétition qui, en s'appuyant sur les vœux sympathiques d'une portion plus ou moins considérable du Corps législatif, peut maintenant s'adresser avec plus de confiance au Sénat pour demander le renversement de l'échafaud.

Tel est le nouvel état de choses, qui vient imprimer en France une féconde impulsion au mouvement abolitionniste, et je ne faillirai pas au devoir de lui continuer, comme pétitionnaire, un persévérant concours qui remonte à 1830<sup>1</sup>.

Dans ma pétition au Sénat de 1867, pour la suppression des exécutions capitales en place publique, j'ai déjà d'ailleurs annoncé l'intention formelle d'adresser en temps opportun à l'illustre Assemblée, une pétition relative à l'abolition absolue de la peine de mort en matière civile aussi bien qu'en matière politique. Mais les circonstances présentes me semblent trop inopportunes, pour que je puisse songer en ce moment à remplir cet engagement.

Il faut laisser aux émotions de l'horrible drame de Pantin, qui ont si profondément remué l'opinion publique, le temps de se calmer; autrement ce serait exposer cette grave question à être tranchée par le sentiment, quand elle ne doit être résolue que par la raison.

Puis, on doit bien le dire, quand il s'agit d'aborder par l'exercice du droit de pétition devant une si imposante assemblée, le redoutable problème de l'abolition de la peine de mort, il faut préparer de longue main le terrain sur lequel on doit se placer.

Je ne saurais dire à des hommes d'État et à des législateurs qu'ils déclarent d'un trait de plume que la peine

<sup>1</sup> Pétition adressée en 1830 aux deux Chambres pour l'abolition absolue de la peine de mort, en face de l'effervescence populaire qui demandait qu'on fit monter sur l'échafaud les ministres signataires des ordonnances de juillet.

1848. — Pétition à l'Assemblée nationale pour demander, comme conséquence du principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, proclamé par l'arrêt du gouvernement provisoire du 27 février, l'abolition absolue de la peine de mort et non une abolition purement relative limitée aux crimes politiques.

1867. — 27 mars. — Pétition pour la suppression des exécutions capitales en place publique, comme acheminement à l'abolition de la peine de mort.

de mort est abolie. Quand on demande la suppression d'une peine aussi formidable, il faut dire *le pourquoi* et *le comment* avec toute la persévérance des études, la gravité des recherches, l'authenticité des documents et la prudence des procédés, que commande une si grande réforme.

Il faut dire *le pourquoi*, c'est-à-dire établir et démontrer d'abord l'inutilité, ensuite l'illégitimité, enfin le danger de l'application de cette peine.

Son inutilité... démontrée au point de vue historique, par le témoignage de plusieurs précédents d'abolition de droit ou de fait <sup>1</sup>, dont l'autorité se fonde sur des relations puisées à des sources authentiques et même officielles ;

Démontrée au point de vue pratique, en constatant que la peine de mort est dépourvue de deux caractères essentiels à toute peine : l'exemplarité et la divisibilité, et qu'elles s'éloignent davantage de jour en jour de ce principe fondamental, que *l'efficacité d'une peine est en raison de la certitude et de la proximité de son application* ;

Son illégitimité... démontrée par le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors du cas de légitime défense, principe dont la consécration peut seule constituer l'abolition absolue de la peine de mort, et sans lequel cette réforme serait livrée à une appréciation de fait au lieu d'être garantie par le respect d'un droit ;

Le danger de son application... démontré par la curiosité

<sup>1</sup> Nous avons suivi avec le plus grand soin dans ces derniers temps en Europe, pour en faire l'objet de communications successives à l'Institut, les abolitions de fait et de droit de la peine de mort, en puisant à des documents authentiques et même officiels, qui nous ont été remis avec une obligeance dont nous sommes profondément reconnaissant.

Voir : *observations*, déjà citées, de 1867 sur le Code pénal belge, constatant l'abolition de fait de la peine de mort en Belgique.

Communication à l'Institut, à la séance du 8 avril 1868, sur l'état de la question de la peine de mort en Suède (compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques) à l'occasion du remarquable ouvrage de M. d'Oliverona, conseiller à la Cour suprême de Stockholm, sur la peine de mort. — Paris, Durand, éditeur.

*De l'abolition de la peine de mort en Portugal en 1867* (même compte rendu, t. XVIII.) de la cinquième série.

*De l'abolition de la peine de mort en Saxe en 1868*. — Communication à l'Institut en mai 1869, sous presse.

malsaine que l'exécution de cette peine excite et par l'influence démoralisatrice qu'elle exerce sur le peuple ;

Démontré encore en principe par l'inconséquence de laisser une peine irréparable dans les mains d'une justice faillible, et en fait par la citation d'arrêts trop nombreux qui attestent sous nos yeux mêmes, et malgré les perfectionnements de l'administration de la justice criminelle, les fréquentes erreurs de la justice humaine.

Voilà *notre pourquoi* il faut abolir la peine de mort, auquel nous donnerons tous les développements nécessaires, le jour ou nous adresserons notre pétition au Sénat pour demander cette abolition.

Mais il faut dire maintenant *le comment*. Je ne puis mieux faire que de reproduire ici les termes mêmes dans lesquels s'exprimait ma pétition précitée de 1867 au Sénat.

« J'ose vous prier de croire, messieurs les sénateurs, que « je ne viendrai pas vous adresser une demande telle que « celle d'abolition de la peine de mort, sans en apprécier « toute la gravité et en écarter tout ce qui pourrait accuser « l'esprit d'impatience et le caractère de la précipitation.

« J'ai dit dans mes écrits que pour procéder avec prudence et maturité, toute proposition abolitionniste devait « remplir trois conditions :

« D'abord, indiquer la peine nouvelle qui peut avantageusement remplacer la peine de mort ;

« Ensuite, demander la révision du Code pénal, afin de « réaliser dans l'échelle et la graduation des pénalités, les « modifications qu'exigent la suppression de la peine de « mort et l'introduction de la peine nouvelle destinée à la « remplacer ;

« Enfin demander encore que cette révision du Code pénal s'inspire des principes de la réforme pénitentiaire, « sans y sacrifier les besoins légitimes et les moyens efficaces « de l'intimidation.

« Je n'adresserai jamais aucune pétition relative à l'abolition de la peine de mort, sans exiger ces trois conditions « nécessaires à l'accomplissement de cette grande réforme. »

En voulant vous exprimer, monsieur le Ministre, mes rapides appréciations sur la question de la peine de mort, telle qu'elle me paraît se présenter en ce moment en France de-

vant le Sénat, le Corps législatif, le gouvernement et le pays, j'ai été entraîné à donner à ce post-scriptum plus d'étendue que je ne l'avais supposé.

Il est un point cependant encore, sur lequel je tiens à m'expliquer, afin qu'on ne se méprenne pas à l'étranger sur mes véritables intentions. Appelé à parler de l'état actuel de la question de la peine de mort en France, j'ai voulu le faire sans déguisement et sans détour, et montrer dans mes appréciations relatives à mon pays, la sincérité dont j'avais fait preuve à l'égard de plusieurs pays étrangers.

Mais si dans la marche progressive en Europe de la réforme abolitive de la peine de mort, la France semble s'attarder, elle a un passé qui répond de l'avenir.

C'est la France en effet, qui, par l'influence de ses encyclopédistes, a inspiré à Beccaria la pensée de ce livre célèbre où, si les principes fondamentaux de la peine de mort ne se rencontrent pas encore, se trouve du moins la première et irrésistible impulsion de cette réforme.

C'est la France qui, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, a introduit pour la première fois au sein des Assemblées législatives, la discussion de la suppression de l'échafaud.

C'est la France encore qui, dans notre siècle, après un silence de vingt-cinq années en Europe sur la question de la peine de mort, a rappelé, par l'influence de la société de la morale chrétienne, l'esprit d'examen sur la légitimité et l'efficacité de cette peine, et a dirigé le mouvement abolitionniste dans cette voie prudente et féconde de la réforme pénitentiaire, où il se conformait à la fois aux meilleures conditions de son succès et aux véritables aspirations de notre civilisation chrétienne.

Enfin c'est le gouvernement français qui, par cette belle création du compte-rendu statistique de l'administration de la justice criminelle, dont les pays étrangers n'ont pu qu'imiter mais jamais surpasser la remarquable et consciencieuse exécution, venait inaugurer en 1825 en matière criminelle, la méthode d'observation qui avait été interdite au siècle précédent, et avait ainsi manqué à Beccaria et à Bentham lui-même, pour apporter une appréciation sérieuse dans l'examen de l'efficacité de la peine de mort.

Il faut aussi reconnaître l'honneur qui revient à la France

dans le mouvement abolitionniste de la peine de mort en matière politique<sup>1</sup>. Mais chose singulière, le parti conservateur et libéral qui, après avoir pris en France l'initiative du renversement de l'échafaud en matière politique, en a donné ensuite l'impulsion en Europe, est aujourd'hui le plus opposé au courant progressif qui pousse l'Europe à étendre cette abolition au droit commun.

Que le parti conservateur et libéral, sur lequel nous sommes sur tant de points en communauté d'opinions, nous permette de lui dire qu'il était bien peu clairvoyant, s'il s'imaginait que l'Europe une fois lancée dans l'abolition partielle en matière politique, ne se trouverait pas sur une pente qui devait irrésistiblement la conduire à l'abolition absolue. Qu'il nous permette d'ajouter que l'Europe est logique et que lui seul est inconséquent, lorsqu'il s'abandonne à l'illusion de croire à la durée et à l'efficacité d'une suppression de la peine de mort restreinte aux crimes politiques, Comment admettre qu'une fois livré à l'effervescence des passions révolutionnaires, les partis politiques, du moment où l'échafaud aura été maintenu quelque part dans les codes pénaux, ne sauront pas l'y retrouver et le ressaisir pour se décimer entre eux.

Ce serait se faire en France une trop étrange illusion, que de croire possible de lutter longtemps contre ce courant irrésistible de la réforme abolitive de la peine de mort. Si elle a sommeillé pendant le premier quart de ce siècle, son réveil a été depuis celui d'une réforme, qui a maintenant la conscience de sa force et de son inévitable accomplissement. Il suffit pour s'en convaincre, d'interroger les travaux de la science, les débats des Assemblées législatives et les actes des gouvernements<sup>2</sup>.

Ce que nous pensions en 1827, nous le pensons encore en 1870, avec une conviction évidemment affermie par le mouvement des idées et le témoignage des faits accomplis : c'est que pour le perfectionnement de la législation criminelle et les garanties de l'ordre social, le XIX<sup>e</sup> siècle est

<sup>1</sup> Voir la célèbre brochure, publiée en 1822 par M. Guizot, sur l'abolition de la peine de mort en matière politique.

<sup>2</sup> Voir annexe D.

appelé à inaugurer l'ère féconde d'une nouvelle théorie philosophique et pratique, fondée sur le principe de l'inviolabilité de la vie humaine hors du cas de légitime défense, sur les développements de l'idée pénitentiaire et sur les aspirations de la civilisation chrétienne.

Ce qui donne, monsieur le Ministre, une grande valeur au projet de loi présenté aux États-Généraux de Hollande par le message royal du 21 novembre, c'est qu'il pénètre plus avant dans cette voie nouvelle qu'aucun de ceux qui l'avaient précédé.

Veillez agréer,  
Monsieur le Ministre,  
la nouvelle assurance de ma plus haute  
considération.

CH. LUCAS.

## ANNEXES.

### ANNEXE A.

On lit dans *la France* du 27 janvier :

« On mande de Lisbonne en date du 24 janvier : MM. Mendez Leal et Fernandez Rios se sont mis d'accord pour introduire dans les traités d'extradition entre l'Espagne et le Portugal une clause abolissant la peine de mort pour les extradés. »

Quoique *la France* soit un journal habituellement bien informé, nous supposons que ce qu'elle mentionne n'a trait qu'à une idée qui a été probablement un objet de conversation entre MM. Mendez Leal et Fernandez Rios, mais qui n'aurait encore reçu aucune consécration officielle.

Toujours est-il que c'est chose remarquable que le fait seul de cette idée qui se produit et est acceptée à Lisbonne, comme la conséquence logique de l'abolition de la peine de mort promulguée en 1867, et de l'expérience acquise des résultats satisfaisants de cette réforme.

### ANNEXE B.

Voici un témoignage d'une grande valeur sur l'influence de l'abolition de la peine de mort en Saxe, promulguée le 1<sup>er</sup> octobre 1868. M. Schwarze, procureur général, ayant dans ses attributions la surveillance de tous les tribunaux et de toutes les prisons du royaume de Saxe, et jurisconsulte distingué, que la considération dont il jouit dans la Confédération du Nord a fait appeler à la vice-présidence de la commission de rédaction du projet de Code pénal fédéral, m'écrivit une lettre que je reçois à l'instant et dont j'extrais le passage suivant :

« Je puis assurer, en me fondant sur les renseignements que je dois à ma fonction, et avec une fermeté la plus décisive, que la sécurité publique en Saxe n'a pas souffert la moindre atteinte de l'abolition de la peine de mort. Je vous autorise à invoquer mon nom et ma déclaration. »

### ANNEXE C.

Lettre à M. le sénateur de Menique, publiée dans le journal *la France* du 3 janvier 1870, et reproduite par plusieurs journaux.

Paris, 30 décembre 1869.

Monsieur le sénateur,

Je m'empresse de vous remercier et de vous féliciter du remarquable

rapport que vous avez soumis, dans la séance du 28 décembre, aux délibérations du Sénat, au nom de la commission des pétitions, sur ma demande, que la peine de mort soit subie par les condamnés dans l'intérieur des prisons. Je ne présumais pas, je l'avoue, que les conclusions de la commission pour le renvoi de ma pétition à M. le garde des sceaux seraient, malgré les judicieuses observations de M. Le Roy de Saint-Arnaud, écartées par un ordre du jour, prononcé presque à l'unanimité.

Si je ne m'étais présenté devant le Sénat qu'avec une conviction individuelle, qui remonte à plus de 30 années, sur l'utilité de la suppression des exécutions en place publique des condamnés à mort, comme moyen de préparer par l'adoucissement des mœurs, l'abolition de la peine de mort, je ne serais nullement surpris assurément de l'échec d'une conviction purement personnelle. Mais cette conviction avait fait bien du chemin en 1867, et ma pétition, adressée le 27 mars de cette année, s'appuyait sur les précédents de plusieurs États de l'Europe, et notamment de presque tous ceux de l'Allemagne, en tête de laquelle se plaçait la Prusse.

Depuis le 27 mars, date du dépôt de ma pétition inscrite sous le n° 514, et qui fut imprimée et distribuée à tous les membres du Sénat, près de trois ans se sont écoulés jusqu'à la séance du 28 décembre 1869, époque à laquelle le Sénat a enfin été appelé à en délibérer.

Or, pendant ce temps, un grand pays, qui ne saurait certes être suspect de procéder avec trop de précipitation à l'amélioration de sa législation criminelle, l'Angleterre, décrétait comme loi d'État, à une majorité considérable dans les deux chambres, cette réforme qui vient de soulever contre elle la presque unanimité du Sénat.

Vous voyez, monsieur le sénateur, que je ne saurais avoir la présomption de considérer le vote du Sénat comme un échec personnel. La question de savoir si le sanglant spectacle des meurtres légaux qu'on donne au peuple en place publique, doit être maintenu comme propre à le moraliser ou, au contraire, supprimé comme de nature à pervertir ses mœurs, n'est plus une thèse de spéculations philosophiques ni même de discussions purement académiques : c'est une question de politique civilisatrice que les législateurs et les hommes d'État de notre temps reconnaissent le devoir d'examiner et de résoudre.

C'est à l'opinion publique à se prononcer en France et en Europe, entre le vote du Sénat qui, en rejetant les conclusions de la commission dont vous étiez l'éloquent organe, a cru à l'efficacité morale et salutaire du sang répandu en place publique par le bourreau, et les convictions différentes des législateurs et des hommes d'État qui, en Bavière, en Saxe, en Prusse, en Angleterre et en plusieurs autres pays, ont pensé que le maintien de ces drames sanglants était un danger pour la moralité du peuple et un véritable anachronisme à notre époque de civilisation.

Je me crois donc, monsieur le sénateur, autorisé par l'ensemble de ces faits officiels et législatifs en Europe, à répéter, en terminant cette lettre, ces paroles qui servaient d'épigraphe à ma pétition : « Au moment où la France fait de si grands sacrifices pour moraliser le peuple par l'instruction primaire, ce serait une singulière inconséquence de maintenir les exécutions

en place publique des condamnés à mort, qui dépravent son caractère et pervertissent ses mœurs. »

Veillez agréer, monsieur le sénateur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

CH. LUCAS,  
Membre de l'Institut.

ANNEXE D.

*La Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXXI, livraison de septembre-octobre 1867, a inséré une notice fort curieuse de M. Hello, présentant par ordre chronologique le relevé et la désignation des personnes et des associations qui ont pris la part la plus notable au mouvement abolitionniste de la peine de mort, dans les travaux de la science, dans les débats des assemblées législatives et dans les actes des gouvernements, depuis le commencement de ce siècle.

Cette notice, sauf quelques inexactitudes relatives à l'Espagne et quelques omissions en France et en d'autres pays, mérite d'inspirer confiance.

Le nombre des personnes que comprend la désignation de ce relevé s'élève à 104, « parmi lesquelles, dit l'auteur, nous rencontrons 27 ministres, dont 12 ministres de la justice, plus spécialement appelés à apprécier l'opportunité de cette réforme. » Or, à l'époque où il écrivait sa notice, M. Hello n'avait pu comprendre parmi les ministres de la justice appartenant à l'opinion abolitionniste, MM. Barjona Freitas et Schneider, qui ont fait décréter l'abolition de la peine de mort, l'un en Portugal et l'autre en Saxe; M. Van Lillaar, qui vient de la proposer aux États-Généraux de Hollande; M. ~~Herbol~~, qui est entré dans le ministère de la justice en Autriche, avec la grande notoriété de ses opinions en faveur de l'abolition de la peine de mort, et auquel je dois témoigner ma vive reconnaissance, pour l'obligeant empressement qu'il a mis à me transmettre les renseignements que je désirais sur l'administration de la justice criminelle en Autriche.

En dehors du ministère de la justice, il y aurait bien des noms à ajouter à la liste ministérielle de M. Hello: nous nous bornerons à en citer deux célèbres, celui de M. Bright, qui, en Angleterre, depuis son entrée au ministère, a publiquement fait connaître, dans une lettre insérée dans les journaux, sa profession de foi abolitionniste, d'autant plus remarquable que dans cette partie de l'école utilitaire, elle se fonde sur le respect de la vie de l'homme; et mon savant ami M. Berger, qui s'est retiré, par une démission récente, du cabinet autrichien, sans avoir jamais démenti les principes qu'il avait développés avec tant de talent dans ses écrits pour le renversement de l'échafaud.

En face de cette phalange illustre d'hommes d'État, qui ont à côté d'eux les noms de tant d'hommes renommés dans les assemblées législatives, dans la magistrature, dans les sciences morales, philosophiques et politiques, comment ne pas voir qu'une réforme qui marche avec un pareil cortège est certaine de son triomphe dans un prochain avenir!